

# **EXECUTION DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS**

## **- PILES ET ACCUMULATEURS USAGES -**

1

### **Rapport à l'attention du Parlement wallon**

**Période 2012-2013**

## **I. Information de référence**

### **I.1. Contexte général**

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets a déterminé le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombent cette obligation. Il a également déterminé, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Il a fixé également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion ;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré ;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé infra, c'est la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été exclusivement mise en œuvre.

### **I.2. Cadre réglementaire**

Les textes décrets et réglementaires pertinents sont :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment l'article 8bis ;
- le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

---

<sup>1</sup> A l'exception des batteries de démarrage au plomb.

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

### **I.3. Législation européenne pertinente**

La législation européenne pertinente est la suivante :

- la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs.

La stratégie mise en place par cette directive poursuit deux objectifs principaux :

1. elle veille à assurer un bon fonctionnement du marché intérieur en établissant des règles minimales visant à la bonne mise en œuvre des systèmes nationaux de gestion des piles et accumulateurs usagés ;
2. elle vise comme objectif environnemental à élargir le champ d'application à toutes les piles et accumulateurs usagés et à créer des systèmes de reprise de façon à éviter leur mise en décharge ou leur incinération. Le champ d'application ainsi étendu devrait permettre de réaliser des économies d'échelle en matière de collecte et de recyclage tout en préservant au mieux les ressources. La stratégie vise également à diminuer l'impact environnemental des piles au mercure et au cadmium.

Cette directive distingue trois catégories de piles et accumulateurs : portables, industrielles et automobiles.

Elle définit, pour chacune des catégories, des dispositions spécifiques (cf. point III.1.).

Le texte de la directive est disponible à l'adresse suivante :

<http://ec.europa.eu/environnement/waste/batteries/index.htm>

### **I.4. Historique**

1. Au niveau fédéral, en vertu de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, une écotaxe de 0,50 € était prévue sur toutes les piles.

Une exemption était possible pour :

- les piles de référence pour certains appareils utilisés dans le domaine médical ou dans des domaines industriels particuliers. L'exemption est également accordée si les piles ne sont pas destinées à être remplacées aisément (batteries de voiture) ;
- les piles soumises à un système de consigne ou de prime de retour ;
- les piles soumises à un système volontaire de collecte et de recyclage atteignant au minimum les pourcentages de collecte déterminés par la loi.

2. En vue d'encadrer le système volontaire susvisé, un protocole d'engagement entre les trois Régions et l'asbl BEBAT a été signé le 17 juin 1997. Ce protocole visait à encadrer et à contrôler les initiatives prises par le secteur privé (BEBAT) afin de bénéficier de l'exonération de la loi sur les écotaxes. L'asbl BEBAT était financée par une cotisation de collecte et de recyclage dont le montant était arrêté par le Roi. Le montant de cette cotisation était fixé à 0,1239 € par pile.

3. Lors de l'établissement du Plan wallon des déchets – Horizon 2010, le constat avait été établi « qu'une part importante des piles usagées étaient encore trop souvent jetées, incinérées ou mises en centre d'enfouissement technique » (p. 286). Le Gouvernement wallon avait dès lors envisagé d'instaurer une obligation de reprise des piles usagées (action 340 du PWD).

4. L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 a imposé dès sa mise en vigueur une obligation de reprise des piles et accumulateurs usagés – à l'exception des batteries de démarrage au plomb.

5. Le protocole mentionné au point 2 a été remplacé, en application de l'AGW du 25 avril 2002, par la convention environnementale relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière de piles et accumulateurs usagés approuvée par le Gouvernement wallon le 22 décembre 2005. Celle-ci a été modifiée le 16 mai 2007 (M.B 05.11.2007) et le 2 juillet 2010 (M.B 11.08.2010) pour se terminer le 31 décembre 2010.
6. Le 9 novembre 2010, l'AGW du 23 septembre 2010 a été publié au Moniteur belge, abrogeant son prédécesseur du 25 avril 2002 et réactualisant les obligations incombant aux producteurs et importateurs de piles et d'accumulateurs en matière de collecte et de traitement des déchets concernés.

Ainsi, l'article 29 de l'AGW prévoit que l'obligataire de reprise est tenu de collecter, à ses frais, de manière régulière, tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables acceptés auprès des détaillants, des parcs à conteneurs, des écoles et des collecteurs agréés en vue de les faire traiter à ses frais dans un établissement autorisé à cette fin.

L'obligataire de reprise est en outre tenu de reprendre l'ensemble des déchets de piles et d'accumulateurs portables provenant des installations de démantèlement ou de dépollution de déchets d'équipements électriques ou électroniques et de véhicules hors d'usage.

L'article 30 prévoit quant à lui que, via les collectes mises en place conformément à l'article 29, l'obligataire de reprise est tenu d'atteindre un taux de collecte<sup>2</sup> sélective de minimum :

- 45 % à partir de 2010 ;
- 50 % à partir de 2012.

Concernant les déchets de piles et accumulateurs industriels, l'article 31 impose à l'obligataire de reprise de veiller à ce qu'ils puissent tous être collectés sélectivement pour être traités conformément aux dispositions de l'AGW.

L'article 32 prévoit ensuite que l'obligataire de reprise est tenu, à ses frais, de collecter de manière régulière tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels quelle que soit leur composition chimique auprès des distributeurs ou à défaut auprès des détaillants en vue de les faire traiter dans un établissement autorisé à cette fin.

L'obligataire de reprise est également tenu de reprendre l'ensemble des déchets de piles et accumulateurs industriels provenant des installations de démantèlement ou de dépollution de déchets d'équipements électriques ou électroniques. L'obligataire de reprise ne peut refuser de reprendre les déchets de piles et accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine, que les ménages et les utilisateurs professionnels présentent.

L'article 33 prévoit quant à lui que l'obligataire de reprise est tenu, à ses frais, de collecter de manière régulière tous les déchets de piles ou accumulateurs automobiles auprès des distributeurs ou à défaut auprès des garagistes et des détaillants, sur leur demande, en vue de les faire traiter dans un établissement autorisé à cette fin.

L'obligataire de reprise des piles ou accumulateurs automobiles incorporés dans les véhicules neufs est tenu de reprendre l'ensemble des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles dont les véhicules sont remis à une installation de démantèlement ou de dépollution des véhicules hors d'usage.

Relativement au traitement, l'article 34 § 1er interdit d'éliminer des déchets de piles ou d'accumulateurs sans traitement préalable visant leur recyclage total ou partiel. Le traitement doit consister au minimum en l'extraction de tous les fluides et acides et, pour les piles à oxyde de mercure, la séparation du mercure des autres constituants.

---

<sup>2</sup> Le taux de collecte étant défini à l'article 24, 3° de l'AGW comme étant : « le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés pendant une année civile par la moyenne du poids des piles et accumulateurs portables que les producteurs soit vendent directement à des consommateurs, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des consommateurs, en Région wallonne, pendant ladite année civile et les deux années civiles précédentes. »

Il est en outre interdit de vider, en dehors d'une installation de traitement autorisée, les piles ou accumulateurs automobiles de leur acide. Les électrolytes doivent être prioritairement valorisés ou, à défaut, neutralisés.

Les résidus de papiers, cartons, matières plastiques qui, en raison de leur contamination, ne peuvent être recyclés doivent être valorisés énergétiquement.

Sans préjudice des interdictions de mise en centre d'enfouissement technique – AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique – les résidus minéraux, non recyclables, issus du traitement des piles et accumulateurs autres qu'automobiles doivent subir un traitement de stabilisation avant toute mise en centre d'enfouissement technique.

Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement doit être effectué sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries, ou dans des conteneurs appropriés. Le traitement doit comporter au minimum l'extraction de tous les fluides et acides.

Le deuxième paragraphe de l'article 34 impose les conditions et taux minimum de traitement suivants :

- un taux de recyclage de 65 % du poids moyen des piles et accumulateurs plomb-acide collectés durant l'année écoulée, et de 95 % du contenu en plomb desdits déchets;
- un taux de recyclage de 75 % du poids moyen des piles et accumulateurs nickel-cadmium collectés durant l'année écoulée. Le recyclage du contenu en cadmium est techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs;
- un taux de recyclage de 50 % du poids moyen des autres déchets de piles et accumulateurs collectés durant l'année écoulée. Pour les piles zinc-carbone et alcalines, les fractions zincifère et manganifère des piles doivent être recyclées sous forme d'oxydes, sels ou hydroxydes.

Enfin, l'article 35 interdit l'incinération des piles et accumulateurs portables, des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles.

7. En date du 5 décembre 2013, une nouvelle convention environnementale a été conclue entre la Région wallonne et les secteurs concernés pour une durée n'excédant pas le 31 décembre 2015.

Transitoirement, pendant la période intermédiaire entre l'échéance de la première convention susmentionnée – 30 décembre 2010 – et son renouvellement, les principes et les obligations contenus dans celle-ci ont continué à être appliqués et suivis.

### **I.5. Description du champ d'application**

1. Les piles et accumulateurs ici visés sont définis à l'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> de l'AGW du 23 septembre 2010 comme étant « toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ». Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets, tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

<u>1606</u>	<u>Piles et accumulateurs</u>
160601	Accumulateurs au plomb (à l'exception des batteries de démarrage au Plomb)
160602	Accumulateurs Ni-Cd
160603	Piles contenant du mercure
160604	Piles alcalines
160605	Autres piles et accumulateurs
200133	Piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques, 160601, 160602 ou 160603 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles

200134 Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 200133

2001 Fractions collectées séparément

200133 Piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques, 160601, 160602 ou 160603 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles

200134 Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 200133

En revanche, sont exclues du champ d'application de l'AGW du 23 septembre 2010 les piles et accumulateurs utilisés dans :

- les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires;
- les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

2. Au 31 décembre 2013, le nombre d'entreprises affiliées à BEBAT était de 1617 dont 577 bénéficiaient d'un système de déclaration simplifiée compte tenu de leur faible taille. Aucun responsable de la reprise de piles et accumulateurs n'a introduit de plan de gestion individuel.
3. Les piles et accumulateurs usagés constituent des déchets dangereux et doivent être gérés conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets, leur mise en CET est interdite, sauf dérogation.

## **I.6. Convention environnementale en vigueur**

Les responsables de la mise sur le marché des piles ont souhaité conclure une convention environnementale entre la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique (FEE) et l'asbl BEBAT d'une part et la Région wallonne d'autre part pour assurer la collecte et le traitement des piles usagées.

La convention environnementale relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière de piles usagées a été approuvée en deuxième lecture par le Gouvernement wallon le 22 décembre 2005 pour une durée d'un an puis prolongée par voie d'avenant jusqu'au 30 juin 2008 et enfin jusqu'au 31 décembre 2010. Elle a ensuite continué à être appliquée jusqu'à l'approbation d'une nouvelle convention environnementale par le Gouvernement wallon le 5 décembre 2013, avec échéance au 31 décembre 2015.

La convention environnementale du 22 décembre 2005 prévoyait notamment que :

- la quantité de cadmium dans les piles zinc-charbon et dans les piles alcalines-manganèse est ramenée à 0,002 % en poids ;
- la quantité de plomb dans les piles zinc-charbon et dans les piles alcalines-manganèse est ramenée à 0,2 % en poids ;
- l'atteinte des objectifs de collecte régionaux est assurée par les organisations signataires de la convention avec un objectif supplémentaire de diminution de 10 % du poids des piles ou accumulateurs collectés non sélectivement par rapport au poids total des piles et accumulateurs usagés ;
- les piles sont traitées par les organisations conformément aux dispositions régionales en vigueur et selon le principe de « la meilleure technologie disponible n'entraînant pas de coûts excessifs » ;
- la fourniture des données nécessaires au suivi des résultats susvisés est assurée par les organisations ;
- l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation des consommateurs est assurée par l'organisme de gestion ;
- l'organisme de gestion établit un rapport annuel de la mise en œuvre de l'obligation de reprise ;
- l'organisme de gestion désigne une société de contrôle chargée de vérifier les comptes et données reprises dans son rapport annuel.

L'adoption tardive d'une nouvelle convention par le Gouvernement wallon résulte des faits suivants :

- certaines dispositions de l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets n'ont pas été acceptées par les secteurs concernés, lesquels ont introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'État.
- le champ d'application de la nouvelle convention environnementale a été élargi aux piles industrielles sous l'impulsion de la directive 2006/66/CE susmentionnée. Les discussions ont principalement concerné les piles et accumulateurs au plomb. Selon l'OWD, ces piles et accumulateurs industriels ayant une valeur économique positive, le marché fonctionne sans BEBAT, qui ne parvient à capter que quelques pourcents des tonnages totaux collectés. L'OWD a donc proposé un système de charte, lequel a d'abord été refusé par le secteur puis accepté à la condition d'inclure à l'article 9 § 5 un mécanisme dérogatoire permettant de développer un système collectif de reprise des piles et accumulateurs industriels.
- par ailleurs, le fait que la Région signe une convention environnementale avec un partenaire (BEBAT) qui développe des activités en tant qu'opérateur alors que l'AGW du 23 septembre 2010 ne le permet pas, a créé des difficultés au niveau du secteur privé et public de la gestion des déchets, lesquelles ont été mises en évidence dans l'avis de la Commission régionale des déchets du 19 avril 2013.

La nouvelle convention environnementale comporte 10 chapitres.

Le premier chapitre contient les dispositions générales, telles que l'objet de la convention, les définitions applicables et son champ d'application, lequel est étendu à toutes les piles et accumulateurs industriels.

Le chapitre II de la convention a trait à la prévention. Il impose à l'organisme de gestion de présenter dans un plan de prévention les mesures qu'il entend mettre en place, en termes notamment de communication et de sensibilisation à l'égard des consommateurs et des fabricants d'appareils afin de favoriser une utilisation appropriée des piles en vue d'en optimiser la durée de vie, de même qu'en termes d'amélioration de la qualité moyenne des piles mises sur le marché.

Le chapitre III décrit les obligations d'information et de sensibilisation à charge de l'organisme de gestion, en précisant le contenu minimum des campagnes de communication, et en spécifiant certaines modalités pratiques relatives à leur organisation, telle que la procédure de validation des projets de campagne par l'Office wallon des déchets.

Le chapitre IV établit les principes à respecter en matière de collecte, en introduisant une distinction entre l'organisation de la collecte des piles et accumulateurs portables et celle des piles et accumulateurs industriels. Dans le premier cas, un système collectif financé par l'organisme de gestion et reposant sur les points de collecte traditionnels (parcs à conteneurs, détaillants, écoles, etc.) est d'application. Dans le cas des piles et accumulateurs industriels usagés, la convention environnementale permet de laisser la faculté au détenteur final de fixer contractuellement avec l'opérateur de son choix les conditions d'enlèvement de ses déchets. Dans cette optique, il est prévu de mettre en place un système de « charte » entre l'organisme et les professionnels de la gestion des déchets afin de faciliter l'échange des informations relatives aux tonnages collectés et traités.

Le chapitre V se focalise sur le traitement et le recyclage des piles et accumulateurs collectés, en se référant aux objectifs légaux en vigueur.

Le chapitre VI fixe les mécanismes d'attribution des marchés de gestion des piles et accumulateurs usagés par l'organisme de gestion. Il y est ainsi stipulé que les contrats doivent être passés suivant une procédure d'appel d'offres général ou, sous certaines conditions, restreint, en respectant le droit privé applicable, les principes d'égalité de traitement, de transparence et de mise en concurrence, ainsi que la réglementation et les principes fondamentaux du droit européen

en matière d'environnement. Un comité d'accompagnement ad hoc, composé des représentants des Régions ainsi que de l'organisme de gestion, est institué afin de contrôler la bonne application de ces principes.

Le chapitre VII énonce les missions de gestion à charge de l'organisme, telles que notamment la tenue des plateformes de concertation, l'élaboration du plan de prévention et de gestion, ainsi que du plan annuel d'exécution, le rapportage annuel, etc.

Le chapitre VIII a pour thème le financement du système. Il instaure les règles relatives à l'élaboration du budget prévisionnel, ainsi qu'à l'établissement et à la révision de la cotisation environnementale.

Le chapitre IX décrit le rôle de l'Office wallon des déchets dans la mise en œuvre de l'obligation de reprise des piles et accumulateurs usagés. Les procédures d'avis et d'approbation à charge de l'Office y sont détaillées.

Le chapitre X contient, quant à lui, diverses dispositions finales telles que par exemple la durée de la convention environnementale. Il est ainsi prévu que celle-ci prenne fin le 31 décembre 2015. La raison de ne pas avoir opté pour une durée de cinq ans est double. D'une part, cela permet de faire coïncider l'échéance de la future convention wallonne avec celle de l'actuelle convention flamande, ce qui offre l'opportunité de repartir sur une base harmonisée au-delà de 2015. D'autre part, cela permet de reporter à deux ans plutôt que cinq des points de discussion qui devraient être tranchés prochainement par le Conseil d'État (cf. le recours en annulation introduit par les organismes en charge des obligations de reprise contre l'arrêté du 23 septembre 2010).

## **II. Rapport d'évaluation de l'Office wallon des déchets (OWD)**

### **II.1. Collaboration entre l'OWD et les partenaires**

#### II.1.1. Participation aux réunions du Conseil d'Administration de BEBAT

L'OWD a assisté, en tant qu'observateur, aux conseils d'administration de l'asbl BEBAT organisés une fois par trimestre. Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été communiqué à l'OWD.

#### II.1.2. Participation aux réunions du comité d'accompagnement interrégional de la convention environnementale

Ce comité a trimestriellement rassemblé BEBAT et les 3 administrations régionales et a traité principalement des points suivants :

- l'état des lieux sur l'opérationnalité du système (taux de collecte, taux de recyclage, impact de la législation ADR, ...)
- le rapportage annuel des quantités mises sur le marché ;
- les campagnes de communication nationales ;
- la suppression de la législation fédérale sur les écotaxes ;
- le budget et les résultats financiers ;
- le contrat d'adhésion ;
- le transfert de la reprise des lampes de poche à RECUEPEL ;
- l'éventuel transfert de l'exécution de l'obligation de reprise des accumulateurs au plomb de RECYBAT vers BEBAT ;
- l'analyse des déchets ménagers visant à estimer la quantité résiduelle de piles disponibles à la collecte ;
- le calcul des nouvelles cotisations suite à la suppression de l'écotaxe fédérale (modèle Moëbius).

### **II.2. Sources d'information**

Le présent document est basé sur les rapports dressés par l'asbl BEBAT, pour les années 2012 et 2013, lesquels englobent :

- le bilan pour les exercices comptables 2012 et 2013 ;
- la quantité totale de piles et accumulateurs vendus sur le marché belge par les membres de l'asbl BEBAT ;
- les quantités de piles et accumulateurs usagés collectés par les collecteurs agréés de déchets ;
- un aperçu global des quantités de piles et accumulateurs usagés traités et du bilan théorique des matières recyclées et valorisées ;
- quelques dispositions en matière de prévention et d'actions de communication.

Les données relatives aux collectes de piles et accumulateurs usagés dans les parcs à conteneurs sont contrôlées sur base des informations recueillies par OWD dans le cadre du logiciel CETRA.

### **II.3. Données relatives à la mise sur le marché de piles et accumulateurs**

En sa qualité d'association de fabricants et d'importateurs de piles et accumulateurs, l'asbl BEBAT est idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités commercialisées sur le marché belge. Étant donné qu'il n'existe pas de plans individuels de gestion des piles et accumulateurs usagés, qui auraient pu être introduits par certains fabricants non-membres de l'asbl BEBAT et que cette dernière regroupe l'ensemble des grandes sociétés commercialisant des piles et accumulateurs, ces chiffres suffisent pour obtenir une évaluation correcte de l'ensemble des produits vendus en Belgique en 2012 et 2013.

Les membres de l'asbl BEBAT ont mis sur le marché belge les quantités totales de piles suivantes :

- en 2012 : 15.777 tonnes
- en 2013 : 17.470 tonnes

Selon les informations fournies par l'asbl BEBAT, les quantités totales mises sur le marché en Belgique se répartissent de la manière suivante entre les types de piles :

	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Piles primaires (T)	2.794 (-3,20%)	2.922 (+4,62%)	2.807 (-3,94%)	2.917 (+3,92%)
Piles rechargeables (T)	10.724 (+361,64%)	12.718 (+18,60%)	12.970 (+1,98%)	14.553 (+12,21%)
<b>TOTAL (T)</b>	<b>13.517</b> (+159,50%)	<b>15.641</b> (+15,71%)	<b>15.777</b> (+0,87%)	<b>17.470</b> (+10,73%)

En 2012, le poids des piles primaires mises sur le marché a diminué de 3,94% par rapport à l'année précédente, mais en 2013, il est reparti à la hausse (+3,92%) pour atteindre un total de 2.917 tonnes.

Concernant les piles rechargeables, l'augmentation des quantités mises sur le marché en 2012 est principalement due aux piles au lithium. Les piles au lithium sont celles que l'on retrouve le plus fréquemment dans toutes sortes d'appareils, comme les GSM, les appareils photo, les caméscopes, les ordinateurs et les équipements sans fil. Le poids des piles industrielles rechargeables au lithium mises sur le marché triplé en 2012 par rapport à 2011. Cette augmentation est due à l'explosion du marché des vélos électriques.

En 2013, on constate une forte augmentation du poids des batteries rechargeables destinées à la propulsion des véhicules hybrides et électriques.

Si on examine la répartition entre les piles portables et les piles industrielles, compte tenu de la distinction entre celles destinées au « marché de remplacement » et celles vendues avec équipement, ainsi que de la ventilation par système chimique, l'on obtient les statistiques suivantes :

Quantités mises sur le marché (en kg)	Portables				Industrielles			
	Marché de remplacement		Vendues avec équipement		Marché de remplacement		Vendues avec équipement	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013
zinc-charbon	381.422	425.752	105.776	101.268	0	0	0	0
alcaline	1.895.432	1.983.427	302.903	268.278	1.342	1.669	34	22
oxyde d'agent	1.130	1.046	2.820	1.939	0	0	0	0
zinc-air	12.839	11.810	202	339	18.083	15.050	4.525	5.938
lithium	25.197	21.312	54.543	76.829	696	1.976	17	66
<b>Total primaires</b>	<b>2.316.020</b>	<b>2.443.347</b>	<b>465.840</b>	<b>448.653</b>	<b>20.121</b>	<b>18.695</b>	<b>4.576</b>	<b>6.026</b>
nickel-cadmium	89.038	21.460	156.477	203.197	12.591	14.003	14.629	12.521
nickel-métal-hydrure	155.821	140.577	145.441	169.912	2.760	3.251	31.947	243.195
lithium rechargeable	139.220	95.267	688.826	755.072	18.904	15.321	251.960	304.619
plomb	63.998	79.257	38.244	41.042	10.335.242	11.140.619	825.067	1.313.922
<b>Total rechargeables</b>	<b>448.077</b>	<b>336.561</b>	<b>1.028.988</b>	<b>1.169.223</b>	<b>10.369.497</b>	<b>11.173.193</b>	<b>1.123.603</b>	<b>1.874.255</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2.764.097</b>	<b>2.779.908</b>	<b>1.494.828</b>	<b>1.617.876</b>	<b>10.389.618</b>	<b>11.191.888</b>	<b>1.128.179</b>	<b>1.880.281</b>

## II.4. Données relatives à la collecte des piles et accumulateurs usagés

### II.4.1. Quantités collectées

En tant qu'organisme de gestion, l'asbl BEBAT assure le suivi statistique des quantités de piles et accumulateurs portables et industriels usagés collectés en Belgique.

Les quantités de piles usagées collectées en Région wallonne s'élèvent respectivement à 766 tonnes en 2012 et 780 tonnes en 2013. Le tableau suivant détaille la situation par Région et par circuit de collecte :

Quantités collectées (en kg)	Wallonie		Flandre		Bruxelles		Belgique	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013
Commerces de détail	103.503	117.915	266.101	290.922	43.152	42.861	412.756	451.698
Entreprises	140.447	132.013	647.478	615.668	61.762	64.454	849.688	812.135
Parcs à conteneurs	236.521	242.892	477.095	465.133	8.437	7.197	722.053	715.222
Ecoles	248.495	240.276	272.329	273.788	27.707	23.207	548.531	537.271
<b>Total BEBAT</b>	<b>728.966</b>	<b>733.095</b>	<b>1.663.004</b>	<b>1.645.511</b>	<b>141.058</b>	<b>137.719</b>	<b>2.533.029</b>	<b>2.516.325</b>
Régions	3.213	0	5.755	0	1.032	0	10.000	0
Centres de démantèlement	33.841	46.738	60.602	83.713	10.867	15.146	105.310	145.597

<b>TOTAL</b>	<b>766.020</b> (-6,00%)	<b>779.833</b> (+1,80%)	<b>1.729.361</b> (+6,23 %)	<b>1.729.224</b> (-0,01%)	<b>152.958</b> (+2,73%)	<b>152.865</b> (-0,06%)	<b>2.648.339</b> (+2,19%)	<b>2.661.922</b> (+0,51%)
--------------	----------------------------	----------------------------	-------------------------------	------------------------------	----------------------------	----------------------------	------------------------------	------------------------------

La quantité totale collectée en Belgique a augmenté de 2% en 2012 et de 0,5% en 2013. Le résultat de 2013 est le meilleur résultat jamais atteint par BEBAT.

On constate qu'en Wallonie le poids collecté en 2012 a connu une forte baisse (-6 %). Cependant, les collectes en Wallonie avaient connu en 2011 une croissance considérable de l'ordre de 6%. La baisse de 2012 est selon BEBAT probablement due à un glissement dans le temps des collectes effectuées sur ces 2 années.

En Wallonie, ce sont les écoles (33% en 2012 et 31% en 2013) et les parcs à conteneurs (31% en 2012 et 2013) qui constituent encore et toujours les principaux canaux de collecte. La part collectée auprès des entreprises reste relativement faible (17% en 2013) par rapport aux deux autres régions (35% en Flandre et 42% en Région bruxelloise). Etant donné les prix attractifs proposés par d'autres opérateurs, notamment pour les accumulateurs au plomb, certaines entreprises décident de ne pas passer par le système BEBAT.

La collecte des piles dans les centres de démantèlement continue à progresser avec un résultat de près de 34 tonnes en 2012 (+16,24%) et 47 tonnes en 2013 (+38,11%).

#### II.4.2. Taux de collecte

L'article 29 de l'AGW du 23 septembre 2010 impose à BEBAT d'atteindre, depuis 2012, un taux de collecte sélective des déchets de piles et accumulateurs portables de 50%.

La formule à appliquer pour calculer ce taux, imposée par la Directive 2006/66/CE, est la suivante :

$$\text{Taux de collecte 2012} = \frac{\text{poids des déchets de piles et accus portables collectés en 2012}}{\text{poids moyen des piles et accus portables mis sur le marché en 2010, 2011 et 2012}}$$

Les résultats atteints par BEBAT sont les suivants :

	Wallonie		Flandre		Bruxelles		Belgique	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013
Poids des piles portables collectées	657.503	673.088	1.484.375	1.492.524	131.289	131.940	2.273.167	2.297.553
Poids moyen des piles portables mises sur le marché	1.396.947	1.397.261	2.501.653	2.502.659	448.610	452.792	4.347.210	4.352.713
<b>Taux de collecte</b>	<b>47,1%</b>	<b>48,2%</b>	<b>59,3%</b>	<b>59,6%</b>	<b>29,3%</b>	<b>29,1%</b>	<b>52,3%</b>	<b>52,8%</b>

On constate qu'en Wallonie l'objectif de 50% de collecte fixé par l'arrêté du 23 septembre 2010 n'a pas pu être atteint.

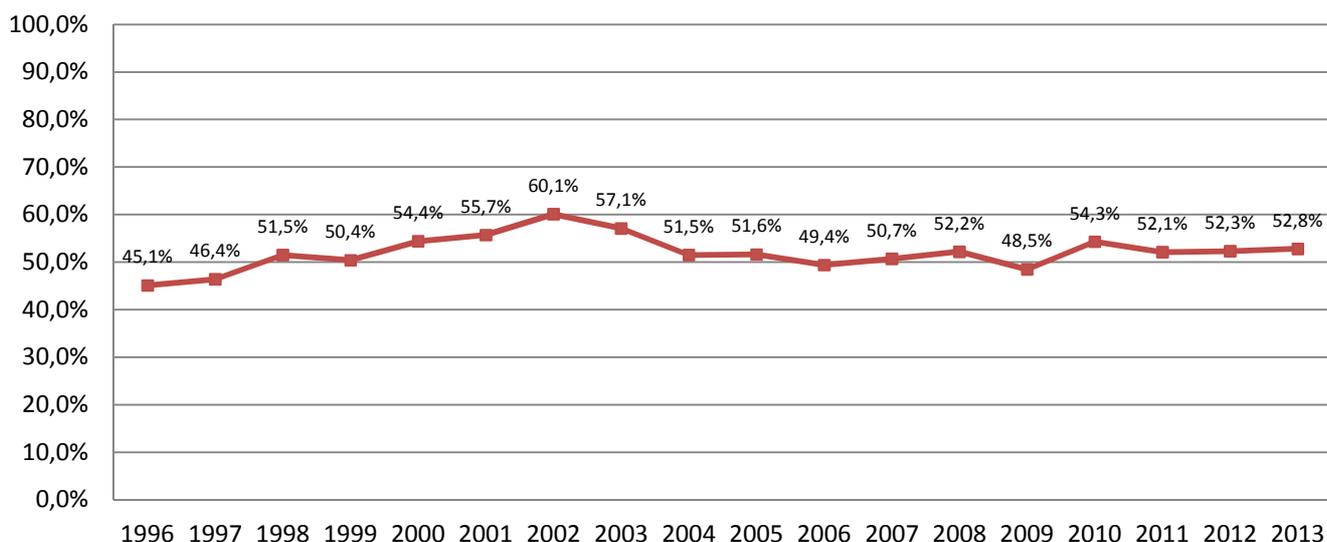
Les différences entre les régions sont partiellement imputables à la « porosité » de leurs limites, car des utilisateurs peuvent acheter des piles neuves dans une zone commerçante d'une région et déposer leurs piles usagées dans une autre région.

Une deuxième raison est l'organisation nationale de certaines entreprises qui ont leur entrepôt ou leurs centres de réparation en Flandre, où ils centralisent la collecte de l'ensemble du territoire.

Enfin, les quantités mises sur le marché sont calculées sur base des statistiques nationales des piles mises sur le marché, et la répartition régionale se fait suivant les informations démographiques de l'INS. De ce fait, les quantités collectées par Région ne sont pas totalement comparables aux quantités mises à la consommation par Région.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du taux de collecte national atteint par BEBAT depuis 1996.

### **Evolution du taux de collecte**



Le graphique témoigne d'une diminution sensible des taux de collecte entre 2002 et 2009. Selon BEBAT, ce phénomène s'explique par l'augmentation du poids des piles rechargeables mises sur le marché et qui ne peuvent être collectées qu'après une longue période (5-20 ans). L'augmentation entre 2009 et 2010 s'explique quant à elle par le passage à la formule de calcul « européenne ». BEBAT s'attend à une diminution des taux de collecte futurs en raison de l'augmentation du poids des piles rechargeables mises sur le marché et du délai endéans lequel elles sont mises au rebut.

## **II.5. Quantités traitées**

### **II.5.1. Tri**

Les piles collectées par BEBAT sont triées avant d'être traitées. Depuis août 2010, ce processus s'effectue au centre de tri de Sortbat SA à Tirlumont (voir point II.9.1. ci-après). Le tri s'opère en partie manuellement, en partie mécaniquement et en partie électroniquement. Il aboutit aux fractions suivantes :

- alcalines + zinc-carbone
- piles bouton
- lithium rechargeables
- lithium primaires
- plomb
- nickel-cadmium
- nickel-hydrure
- lampes de poche

Le poids total trié par Sortbat s'est élevé à 2.019 tonnes en 2012 et à 2.514 tonnes en 2013.

## II.5.2. Traitement

Sur base des rapports annuels dressés par BEBAT, les quantités de piles usées et accumulateurs usagés présentés au traitement au cours des années 2012 et 2013 se répartissent comme suit :

Type	Quantités présentées au traitement (kg)		Transformateur	Région/pays	Type de traitement
	2012	2013			
Piles bouton	0	0			
Nickel-cadmium	250.463	228.513	SNAM	Lyon France	Pyrolyse
Nickel-hydrure	78.600	100.192	SNAM	Lyon France	Pyrolyse
Plomb	382.064	360.175	Campine	Flandre	Pyrolyse
Alcaline, zinc-charbon et autres	1.438.780	1.694.531	Revatech	Wallonie	Hydro-métallurgique
Lithium rechargeables	0	40.461	SNAM	Lyon France	Pyrolyse
Lampes de poche	9.927	13.256	SIMS Recycling	Flandre	Mécanique
Lithium primaires	0	44.540	Indaver	Flandre	Combustion
<b>TOTAL</b>	<b>2.149.908</b>	<b>2.208.843</b>			

La différence de poids entre les quantités collectées par BEBAT et les quantités présentées au traitement s'explique par la période de stockage entre les deux opérations.

Les piles boutons n'ont pas été envoyées au traitement en 2012 et 2013 étant donné qu'aucune entreprise de traitement n'a pu être trouvée pour traiter ces piles. Elles sont donc temporairement stockées en l'attente d'une solution.

Pour les piles au lithium primaires, il n'existe pas encore d'entreprise de traitement. Ce type de piles ne représentait par le passé qu'une très faible quantité de sorte qu'il était possible de les recycler avec d'autres flux. Ce n'est désormais plus possible. Le stock accumulé devenant assez conséquent, BEBAT a décidé courant 2013, de transférer celui-ci vers les installations d'Indaver en vue d'une combustion dans un four rotatif. Les quantités collectées depuis lors sont à nouveau stockées dans l'attente d'une solution.

Les modes de traitement des autres flux sont brièvement décrits ci-après :

- Les **piles alcalines/zinc** sont traitées chez REVATECH selon un procédé utilisant des processus humides (hydrométallurgie). Ce procédé permet le recyclage et la valorisation des fractions magnétiques (acier), des fractions métalliques non-magnétiques (zinc, laiton), du plastique ainsi que du zinc, du manganèse et du carbone de la « black-mass » des piles. Selon BEBAT, l'efficacité minimale de recyclage de 50% imposée par la directive a été atteinte.
- Les **piles acides-plomb** sont traitées chez Campine (Beerse). Elles sont drainées et mélangées aux cokes, et autres déchets de plomb. Les oxydes de plomb et sulfates de ce mélange sont

réduits dans un four en un lingot de plomb. 90% du soufre provenant de la pâte de la pile sont capturés dans le matériau, qui est vendu pour en réextraire le plomb, le fer et le soufre. La plus grande partie des scories contenant les éléments oxydés (cadmium, aluminium, silicium et fer) sont remises en circulation dans le four comme tampon énergétique. Le plastique des piles agit comme agent réducteur dans le processus. Le plomb est raffiné pour être utilisé dans des alliages pour la production des piles. Selon BEBAT, l'efficacité minimale de recyclage de 65% a été atteinte.

- Les **piles nickel-cadmium** sont d'abord triées puis traitées à la SNAM. Les « power packs » (piles utilisées dans les téléphones portables, caméscopes, etc.) sont débarrassés de leur enveloppe plastique. Les piles portables subissent une pyrolyse pour en éliminer les fractions organiques et aqueuses. Le cadmium est extrait par distillation jusqu'à une quantité résiduelle de d'environ 0,1%. Il est ensuite raffiné en différentes étapes, jusqu'à un degré de pureté de 99,999%. Le nickel et le fer du résidu sont récupérés après refroidissement sous la forme d'un résidu nickel-fer. Selon BEBAT, l'efficacité minimale de recyclage de 75% a été atteinte.
- Les **piles nickel métal hydrure** sont d'abord triées puis traitées à la SNAM. Les « power packs » sont débarrassés de leur enveloppe plastique. Les éléments industriels sont démantelés. Les déchets d'hydrure métallique de nickel sont pyrolysés. En cours de pyrolyse, les liaisons d'hydrure sont brisées et les composants organiques et aqueux éliminés. Les résidus nickel/fer/cobalt sont vendus pour être réutilisés dans la sidérurgie. Selon BEBAT, l'efficacité minimale de recyclage de 50% a été atteinte.
- Les **piles rechargeables au lithium** sont transportées à la SNAM où elles subissent une pyrolyse afin d'éliminer les fractions organiques, l'eau et les solvants. Elles sont ensuite broyées puis tamisées afin de séparer les différentes fractions (principalement du carbone, du graphite, du fer, de l'acier inoxydable, des oxydes et des métaux hydroxydes). Enfin, tous les métaux non-ferreux (fer et acier inoxydable) sont séparés de façon magnétique des oxydes et des métaux hydroxydes (cobalt, cuivre, aluminium et lithium).  
BEBAT estime que l'efficacité minimale de recyclage de 50% est atteinte.

## **II.6. Campagnes de communication et de prévention**

### *II.6.1. Stratégie générale de communication de BEBAT et actions entreprises*

En 2012 et en 2013, BEBAT a à nouveau réalisé de vastes campagnes médiatiques, composées de spots publicitaires à la radio et à la télévision, ainsi que de campagnes d'affichage, destinées à informer et à sensibiliser les consommateurs sur l'importance de la gestion adéquate des piles usées. Le message de base a été le suivant : « BEBAT donne une nouvelle vie à toutes les piles et lampes de poche ».

En 2012, en plus du site internet, les premières étapes vers les médias sociaux se sont développées via la création de la page FACEBOOK de BEBAT.

Parallèlement aux traditionnelles campagnes de sensibilisation, BEBAT a veillé également à mettre sur pied des campagnes d'activation en vue de stimuler les consommateurs à effectivement rapporter leurs piles usées dans les multiples points de collecte prévus à cet effet. Pour ce faire, en 2013, BEBAT a distribué 12 millions de récipients de collecte.

Un programme de sensibilisation des écoles a également été organisé par BEBAT via par exemple « Genies on web », par lequel les écoles avaient la possibilité d'obtenir des points en fonction du poids de piles collecté. BEBAT a également été actif dans la sensibilisation des jeunes « Jim the big live » via les festivals ou événements (Absolutely Free Festival, Cover the World, Saint Nicolas pour tous).

La notion de « récompense » est un facteur essentiel de motivation. BEBAT a organisé une tombola nationale WWF ainsi qu'un programme d'épargne permettant aux écoles de gagner des articles sportifs ou pédagogiques au regard du poids de piles collectés.

Citons enfin l'initiative « Villa Pila » par laquelle BEBAT offre l'opportunité aux écoliers de 8 à 12 ans de venir visiter le centre de tri SORTBAT à Tirlumont. Au cours de l'année scolaire 2012-2013, le centre a ainsi accueilli plus de 4.000 visiteurs.

#### *II.6.2. Actions de prévention menées par BEBAT*

BEBAT a mené des campagnes de communication au sujet du choix des piles les plus appropriées pour certaines applications.

#### *II.6.3. Rôle de l'office*

L'OWD a un rôle d'avis concernant ces campagnes et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par la Région.

### **II.7. Analyse des comptes annuels**

Les résultats des exercices 2012 et 2013 se soldent tous deux par des bénéfices s'élevant respectivement à 7.485.578,03 € et 5.738.013,22 €.

Les comptes de résultats 2012 et 2013 sont repris ci-après :

	<b>2012</b>	<b>2013</b>
<b>Ventes et prestations</b>	<b>22.763.184,48</b>	<b>24.829.104,90</b>
Chiffre d'affaire	21.611.915,54	23.590.924,63
Autres produits d'exploitation	1.151.268,93	1.238.180,27
<b>Coût des ventes et des prestations</b>	<b>16.713.736,15</b>	<b>19.477.509,14</b>
Services et biens divers	10.749.076,45	11.975.688,31
Rémunérations, charges sociales et pensions	1.837.880,07	2.099.400,31
Amortissements, immobilisations incorporelles et corporelles	890.496,35	818.274,15
Réductions de valeurs sur créances	-19.666,64	-361.172,50
Provisions pour risques et charges	2.899.030,61	2.409.909,41
Autres charges d'exploitation	356.919,31	2.535.409,45
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>6.049.448,33</b>	<b>5.351.595,76</b>
Produits financiers	1.425.715,53	862.957,66
Charges financières	-55.123,11	497.869,74
Produits exceptionnels	63.329,82	23.663,12
Charges exceptionnelles	108.038,76	2.333,58
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>7.485.578,03</b>	<b>5.738.013,22</b>

BEBAT tire principalement ses revenus des contributions de ses adhérents payées lors de la mise sur le marché de piles neuves.

Au niveau des dépenses, les frais repris sous le libellé « services et biens divers » concernent principalement les frais de traitement (3.671.891 € en 2012 et 5.413.223 € en 2013) et les frais de marketing (4.736.489 € en 2012 et 4.338.338 € en 2013). Les frais de traitement englobent tant la collecte que le tri et le traitement. Les frais de marketing sont liés principalement aux divers spots publicitaires (TV, radio, internet), à la distribution de boîtes et petits sachets aux consommateurs et à la gestion de Villa Pila (voir point II.6.1).

En ce qui concerne le bilan relatif à l'année 2013, les actifs circulants sont d'environ 118.000.000 € dont 84.700.000 € en placements de trésorerie et 25.500.000 € en valeurs disponibles. Ces montants paraissent beaucoup trop élevés au regard des missions exercées par BEBAT.

Au niveau du passif, on constate qu'en 2012 le montant de la provision pour risques et charges atteignait un peu plus de 26.000.000 € ce qui semble trop élevé d'autant plus que près de 3.000.000 € y ont été ajoutés fin 2013. Cette provision est constituée pour permettre notamment de couvrir les coûts de collecte et de traitement des piles usées qui se trouvent chez particuliers ou dans le secteur de la distribution au cas où BEBAT venait à arrêter ses activités. Etant donné l'augmentation des coûts de traitement et l'augmentation de la quantité de piles mises sur le marché, BEBAT a revu le montant de la provision à la hausse.

L'OWD estime qu'il serait préférable, à l'instar d'autres obligations de reprise, de prévoir une sûreté financière correspondant à six mois de fonctionnement de l'organisme, ce qui limiterait les immobilisations financières trop importantes. La prochaine convention environnementale devra par ailleurs prévoir un taux de réduction annuel des réserves constituées par BEBAT. En effet, malgré la modification des cotisations en 2013, l'organisme continue à accumuler les bénéfices.

## **II.8. Contrôles exercés**

L'identification des « free-riders » est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité élargie du producteur.

Le contrôle amont vise à identifier les producteurs et importateurs, contrôler les types de produits, mesurer les quantités mises sur le marché sur base de données comptables, rédiger des rapports de contrôle pour pouvoir établir des conclusions sur base des résultats obtenus.

BEBAT sollicite aussi parfois les autorités régionales afin qu'elles effectuent des contrôles dans diverses entreprises suspectées d'être des « free-riders » et qui ne donnent aucune suite à ses démarches.

Outre ces demandes de contrôle, l'administration organise des contrôles de manière aléatoire dans des entreprises détectées par d'autres voies (presse publicitaire, web, page d'or,...).

Afin de limiter au strict minimum les déplacements et la charge de travail, lorsque c'est pertinent, une seule inspection sur le terrain est effectuée en vue de contrôler à la fois l'obligation de reprise des déchets de piles, accumulateurs, lampes de poche et équipements électriques et électroniques. En effet, il n'est pas rare que les mêmes entreprises mettent sur le marché plusieurs de ces produits.

Les contrôles sont effectués en regard d'une check-list harmonisée avec celle des deux autres Régions et régulièrement revue en fonction des réalités du terrain et des remarques émises par les contrôleurs à l'occasion des contrôles.

A l'heure actuelle, l'Office compte, avec des renforts arrivés mi-2011, un peu plus de 2 ETP pour effectuer les contrôles de l'ensemble des flux gérés par la DIGD, ce qui est nettement insuffisant par rapport aux deux autres Régions mais qui a néanmoins mené au contrôle de plus de 600 entreprises par an.

## **II.9. Difficultés rencontrées**

### *II.9.1. Différend concernant les activités opérationnelles exercées par BEBAT*

L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné interdit aux organismes de gestion d'exercer directement ou indirectement une activité opérationnelle de gestion des déchets soumis à obligation de reprise. Cette disposition est motivée par le risque de voir les organismes de gestion, qui jouissent d'une position monopolistique, restreindre la concurrence en s'accaparant la collecte ou le tri d'un flux de déchets particulier.

Or, en juillet 2010, BEBAT a fondé la SA Sortbat (dont elle est actionnaire à 99%). Son objet social consiste notamment en l'organisation de la reprise et du tri des piles, lampes de poche et appareils électriques usagés. Elle exerce également une activité éducative.

Considérant que la disposition de l'AGW susmentionnée allait à l'encontre de ses intérêts, BEBAT a introduit un recours en suspension et un recours en annulation de l'AGW du 23 septembre 2010 devant le Conseil d'État.

Pour l'heure, le recours en suspension a été rejeté par le Conseil d'État au motif que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'était pas clairement établi par les requérants. En attendant de connaître la position du Conseil d'État quant au fond du dossier concernant le recours en annulation susmentionné, la SA Sortbat continue ses activités.

### *II.9.2. Problèmes posés par la loi sur les écotaxes*

Les trois régions, wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale, ont soulevé un certain nombre de problèmes d'ordre pratique que pose l'articulation entre, d'une part, les écotaxes fédérales et d'autre part, les obligations de reprise régionales. Ainsi, certaines dispositions de la Loi sur les écotaxes sont de facto inconciliables avec la Directive 2006/66/CE et les législations régionales en matière d'obligation de reprise qui transposent cette directive.

De plus, l'examen des comptes annuels de BEBAT avait, de longue date, mis en évidence que les réserves financières de l'organisme avaient pris des proportions excessives. Or, les revenus de BEBAT étaient déterminés en grande partie par le montant de la « cotisation de collecte et de recyclage », fixée par arrêté royal à 0,1239 € par pile. La cotisation demandée par pile devrait correspondre au coût réel de la collecte et du traitement de celle-ci. Il s'avère qu'elle était bien trop élevée, de sorte que les revenus annuels de BEBAT dépassaient largement les coûts annuels (de collecte, de recyclage, pour les campagnes de sensibilisation, etc).

Les arguments des 3 Régions ont finalement été entendus au niveau fédéral lequel a procédé à la suppression de l'écotaxe fédérale sur les piles en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### *II.9.3. Détermination des nouvelles cotisations par pile*

La suppression de l'écotaxe fédérale sur les piles et de son mécanisme de fixation de la cotisation a permis la révision desdites cotisations. A cette fin, la société Möbius a été chargée d'établir un nouveau modèle de calcul. La méthode « pay as you go » a été retenue pour les piles et accumulateurs dont BEBAT assure déjà la gestion et la méthode ABC (Activity Based Costing) a été utilisée par secteur (trois) et par groupe de produits (neuf) en fonction de la composition chimique, du poids, ....

Les membres de BEBAT ont constaté que les différences entre les cotisations environnementales étaient limitées vu l'importance des frais fixes. BEBAT a donc proposé d'introduire une cotisation environnementale pour les piles de 0,074 € / pile, une cotisation administrative de 0,35 € / accu pour les accumulateurs au plomb ≤ à 3 kg et de 0,10 € / accu pour ceux qui sont > à 3 kg.

L'OWD a approuvé le mode de calcul et les éléments constitutifs des nouvelles cotisations environnementales aux conditions suivantes :

- a. poursuivre le monitoring des coûts de l'asbl BEBAT sur base de la comptabilité analytique et du modèle de répartition élaboré par Möbius, et de maintenir les 18 catégories de produits, ceci afin de disposer dans le futur d'un historique de l'évolution des coûts de gestion pour chaque famille de piles
- b. faire le nécessaire pour que les réserves financières de BEBAT diminuent de manière effective et substantielle

Ladite approbation prend fin au 31 décembre 2015, date à laquelle une nouvelle convention environnementale prendra le relais.

#### *II.9.4. Transfert de l'obligation de reprise des lampes de poches à RECUPEL.*

En 2013, l'assemblée générale de BEBAT a donné mandat à la direction de BEBAT afin de débiter les discussions concernant le transfert de la reprise des lampes de poches de BEBAT vers RECUPEL. Etant donné que RECUPEL ajuste chaque année sa liste de produits au 1<sup>er</sup> juillet, il a été décidé que les membres et participants de BEBAT déclareront les lampes de poches mises sur le marché à RECUPEL (et plus particulièrement RECUPEL Light REC) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Cette disposition rejoint le souhait des Régions de bénéficier d'un système global de reprise des appareils d'éclairage.

### **III. Perspectives d'évolution**

#### **III.1. Négociation d'une nouvelle convention environnementale**

La convention environnementale actuelle prendra fin le 31 décembre 2015. Les négociations concernant la nouvelle convention sur les piles et accumulateurs sont en cours. En effet, au regard des performances environnementales atteintes par BEBAT, le mécanisme de la convention environnementale n'était pas, au 31 décembre 2013, remis en cause moyennant cependant la révision de l'AGW du 23 septembre 2010.

Les enjeux se présenteront comme suit :

##### *III.1.1. Champ d'application de la future convention environnementale et organisation*

- a) La directive européenne susmentionnée distingue 3 types de piles gérées actuellement par deux organismes distincts :

type de piles	organisme de gestion
1. piles et accumulateurs portables	BEBAT
2. piles et accumulateurs industriels	
3. piles et accumulateurs automobiles	RECYBAT

Les producteurs seront amenés à se positionner sur le maintien de ces deux organismes ou sur leur regroupement en une seule entité, sachant que – déjà actuellement – certaines banques de données sont gérées en commun. Cette décision aura pour conséquence qu'il faudra conclure une ou deux conventions environnementales avec les secteurs concernés.

Une plateforme de dialogue avec Febiac, Febelauto, FEE, BEBAT, Recybat ainsi que les autres Régions devra être mise en place en vue de statuer sur la solution la plus appropriée pour l'organisation notamment de la reprise des piles industrielles contenues dans les véhicules électriques.

- b) Il est également à noter que le champ d'application des piles industrielles n'est pas encore stabilisé : la reprise de types de piles et batteries non assurée antérieurement est en cours de développement (ex : batteries Li-ion des vélos électriques, batteries au Li rechargeable des chariots élévateurs, batteries contenues dans les outils à moteur, etc...).

##### *III.1.2. Prévention*

La future convention environnementale devra comporter les dispositions concernant la prévention et la réutilisation des piles et accumulateurs. Les aspects techniques, opérationnels, juridiques et financiers devront y être précisés.

BEBAT devra également faciliter la circulation des informations entre les producteurs et le secteur du traitement des déchets en vue de répondre aux besoins de toutes les parties.

La consolidation des missions de sensibilisation de BEBAT vers les consommateurs et les producteurs d'appareils sera également prévue notamment en vue de :

- favoriser l'utilisation des piles et accumulateurs les plus favorables à l'environnement par type d'utilisation
- préciser le mode d'utilisation permettant d'optimiser la durée de vie de la pile

La mise en place progressive d'une tarification différenciée par type de pile et accumulateur tenant compte des aspects environnementaux devra être étudiée.

### *III.1.3. Collecte sélective et recyclage*

#### a) Collecte

La future convention devra continuer à assurer la collecte maximale tant des piles portables que des piles industrielles en vue d'atteindre au minimum les objectifs de l'AGW.

Un objectif de collecte additionnel pourrait être prévu, basé cette fois sur le gisement de piles potentiellement disponibles à la collecte. A cette fin, les campagnes d'analyse de la composition des ordures ménagères menées par BEBAT devront présenter des garanties suffisantes au niveau de la représentativité des résultats et optimiser le partenariat avec les initiatives régionales en la matière. Cette disposition vise à compléter les objectifs de collecte fixés au niveau européen et a pour but d'évaluer plus finement l'impact de la mise sur le marché croissant de piles rechargeables ou à plus longue durée de vie.

La future convention environnementale devra tenir compte des réalités divergentes entre la reprise des piles portables d'une part et la reprise des piles industrielles d'autre part (notamment celles à valeur positive pour lesquelles le marché fonctionne déjà) et prévoir des sections distinctes. Pour ces dernières, la convention environnementale actuelle prévoit la conclusion d'une charte avec les opérateurs de la collecte ou du traitement de ces déchets. Il y aura lieu de préciser davantage les modalités d'application du système de la charte ainsi que du mécanisme dérogatoire à ce dernier (en ce compris son mode de financement).

BEBAT devra veiller à l'éco-design de ses récipients de collecte sans préjudice des prescriptions en matière de sécurité en matière de stockage et de transport des déchets dangereux.

La mise en place de mesures de remédiation doit être prévue en cas de baisse des résultats de collecte.

#### b) Traitement

Ce point sera développé dans la future convention environnementale en tenant compte des principes suivants :

- l'atteinte des objectifs de recyclage de la directive 2006/66/CE doit être garanti,
- BEBAT doit tenir compte des aspects environnementaux dans la sélection des partenaires opérationnels,
- BEBAT pourrait bénéficier de plus de flexibilité dans le choix de ses partenaires opérationnels pour des lots à très faible volume de piles particulières,
- BEBAT doit poursuivre ses efforts en vue de trouver des solutions pour le traitement de certains types de piles (piles bouton, batteries li-primaire, ...) et financer le cas échéant de la R&D en cette matière,
- BEBAT doit améliorer le monitoring du traitement des piles et accumulateurs non collectés par elle notamment par :

- \* une meilleure collaboration avec RECYBAT en vue d'améliorer le rapportage relatif au traitement des accumulateurs au Pb,
- \* la mise en place d'un système de rapportage fiable pour tous les déchets de piles et accumulateurs collectés, en lien avec les initiatives européennes développées en matière de certification des opérations de gestion des piles et accumulateurs usagés.

### **III.2. Rémunération des parcs à conteneurs**

En 2012 et 2013, en l'absence d'un mode de calcul faisant consensus, BEBAT n'a pas rémunéré les personnes morales de droit public en charge de la gestion des déchets pour l'utilisation de leurs parcs à conteneurs. Il en sera vraisemblablement de même pour 2014. L'année 2015 devrait voir aboutir les négociations menées par l'OWD relatives à l'élaboration d'un modèle pour le calcul de ces coûts à charge des obligataires de reprise en vue de produire un arrêté ministériel spécifique pour la Wallonie.

### **III.3. Fixation des nouvelles cotisations et aspects financiers**

- a) la cotisation fixée pendant 20 ans par arrêté royal dans le cadre de la loi sur les écotaxes a engendré la constitution de réserves financières trop importantes. La future convention environnementale devra viser à :
  - diminuer graduellement les réserves financières accumulées
  - mettre en place une tarification différenciée par type de pile
- b) le benchmarking européen des performances des organismes de reprise des piles et accumulateurs mené par la Commission Européenne a mis en évidence les très bonnes performances de collecte de BEBAT mais également son coût élevé dû notamment à l'importance des frais fixes. Il y aurait lieu de veiller à les diminuer.

La future convention environnementale devrait également préciser le mécanisme d'actualisation annuel des hypothèses principales de calcul des cotisations.

- c) l'OWD a été récemment sollicitée en vue d'approuver de nouvelles cotisations applicables cette fois aux batteries li-ion des vélos électriques. BEBAT propose ici une approche « pay as you sell » qui présente des risques de constitution d'une bulle financière importante. De plus, l'OWD constate une discontinuité dans le mode de calcul de la cotisation dans la mesure où, pour la première fois, BEBAT ne se base plus sur les caractéristiques physico-chimiques de la pile mais sur l'application qui y est associée. Il y aurait lieu de mesurer l'impact de cette nouvelle approche pour les petits secteurs ou groupes de produits. Plus fondamentalement, la future convention environnementale, voire l'AGW, devrait être beaucoup plus précis sur la fixation des règles en matière de détermination des cotisations sous peine de cautionner un débat peu démocratique sur le financement de la reprise des piles et accumulateurs, lequel varie selon les types de produits.

## **IV. Conclusions et recommandations de l'OWD**

1. Les objectifs légaux en matière de collecte et de traitement, fixés par les articles 69 et 70 de l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, ont bien été atteints en 2012 et 2013 à l'exception du taux de collecte des piles portables. Un taux de collecte des piles portables de 59,6 % ayant été atteint en Région flamande en 2013, il est souhaitable que l'organisme de gestion intensifie ses efforts en Région wallonne, notamment vers les entreprises, afin d'atteindre les objectifs fixés.

	<b>Objectifs réglementaires</b>	<b>résultat 2012</b>	<b>résultat 2013</b>
Taux de collecte (piles portables)	50 %	47,1 %	48,2 %

Taux de recyclage (piles plomb-acide)	65% (+95% du contenu en pb)	atteint	atteint
Taux de recyclage (piles nickel-cadmium)	75%	atteint	atteint
Taux de recyclage (autres piles)	50%	atteint	atteint

2. Le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets attribue le contrôle des obligations de reprise à l'OWD. L'identification des *free-riders* et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur. Il y a donc lieu de doter l'OWD des moyens humains nécessaires au contrôle.
3. L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné devrait être plus précis sur les modalités d'exécution de l'obligation de reprise des déchets industriels surtout si ces derniers ont une valeur économique positive et que le marché fonctionne déjà. En effet, des situations de blocage ont persisté pendant 3 ans pour le cas particulier de la reprise des piles et accumulateurs industriels (cf. page 6) ce qui rend le mécanisme de la convention environnementale de moins en moins crédible.
4. L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné ou, à défaut, la convention environnementale, devraient déterminer précisément ce qui est entendu par mode de calcul et éléments constitutifs des cotisations » (cf. art. 6 § 3 de l'AGW). A défaut, l'administration constate le développement de nouvelles cotisations dont les principes et modes de calcul sont différents selon les produits, lesquelles lui sont soumises pour approbation. Ce mécanisme de concertation est insuffisant et nuit à la transparence des décisions à caractère financier et au débat démocratique en la matière.
5. Certaines actions en matière de prévention et de R&D n'ont jamais été prises en charge par BEBAT. L'avant projet de programme de prévention des déchets prévoit, à l'instar du Fonds FOST Plus un prélèvement financier limité de BEBAT vers le budget régional destiné à financer les actions prévues dans ledit programme par la Région wallonne.
6. L'OWD compte traduire les éléments mentionnés dans les perspectives d'évolution (point III) dans la rédaction d'une nouvelle proposition de convention environnementale courant 2015. Celle-ci devra également tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat concernant le recours en annulation de l'AGW du 23 septembre 2010 (mentionné p. 6), lequel est attendu pour fin 2014.